

S. 49 / Nr. 15 Schuldbetreibungs- und Konkursrecht (f)

BGE 64 III 49

15. Arrêt du 13 avril 1938 dans la cause Novel.

Regeste:

Si le principe suivant lequel il ne peut y avoir de poursuites individuelles des créanciers successoraux durant la liquidation officielle (RO 47 III 11) souffre une exception dans le cas où la poursuite tend à la réalisation de biens sur lesquels la succession comme telle ne possède qu'un droit de copropriété ou une part de communauté (RO 62 III 145), ce principe

Seite: 49

trouve son application dans l'hypothèse où ces biens sont la propriété commune de deux hoiries, toutes deux en liquidation officielle et gérées par le même liquidateur. Art. 49 et 206 LP. Art. 593 ss CC.

Eine amtlich zu liquidierende Erbschaft (Art. 593 ff. ZGB) kann von Erbschaftsgläubigern nicht betrieben werden, auch nicht auf Pfandverwertung (BGE 47 III 10 ff.);

- ausser wenn das zu verwertende Vermögensstück nicht der Erbschaft allein gehört, sondern dieser bloss Miteigentum oder Anteilsrechte zustehen (BGE 62 III 145 ff.);

- doch ist auch in diesem Falle die Betreibung unzulässig, wenn Eigentümer des Pfandgegenstandes die betreffende Erbschaft zusammen mit einer andern, ebenfalls und zwar durch die nämliche Person amtlich zu liquidierenden Erbschaft ist. Art. 49 und 206 SchKG. Art. 593 ff ZGB.

La norma, secondo cui una successione non può essere escussa dai singoli creditori durante la liquidazione d'ufficio (47. III pag.), non si applica qualora l'esecuzione tenda alla realizzazione di beni su cui la successione come tale non ha che un diritto di comproprietà od un diritto in comunione (RO 62 III pag. 145); detta norma è tuttavia applicabile nel caso in cui questi beni sono la proprietà comune di due successioni, ambedue liquidate d'ufficio e amministrate dal medesimo liquidatore. Art. 49 e 206 LEF, art. 593 e seg. CC.

A. - Les époux Romieux-Bos vivaient sous le régime de la communauté des biens. Dame Romieux est décédée en 1928. L'autorité compétente a ordonné la liquidation officielle de sa succession. Le 5 mai 1936, la Caisse hypothécaire de Genève a requis une poursuite en réalisation de gage contre ladite succession. Rejetée par l'office des poursuites de Genève, cette réquisition a été, sur plainte de la banque, admise par l'autorité de surveillance. Un recours formé par le liquidateur Novel contre cette décision a été rejeté par le Tribunal fédéral en date du 3 octobre 1936 (RO 62 III 145). Ensuite de quoi, la Caisse hypothécaire a fait notifier à la succession de feu dame Romieux deux poursuites en réalisation de gage nos 180.799 et 180.780 à raison de créances garanties par divers immeubles appartenant en commun aux deux époux.

Le 16 juillet 1937, la Banque d'Escompte Suisse en liquidation concordataire a intenté contre Henri Romieux

Seite: 50

une poursuite no 30.203 en réalisation d'une hypothèque grevant aussi les immeubles de la communauté; un commandement de payer no 30.204 était en même temps notifié à la succession de dame Romieux.

Henri Romieux est décédé le 21 novembre 1937. L'autorité compétente a également ordonné la liquidation officielle de sa succession et l'a confiée au liquidateur de la succession de dame Romieux, sieur Novel.

B. - Ce dernier, agissant en sa double qualité, a requis l'office d'annuler les poursuites en cours exercées tant contre l'une que contre l'autre des successions. L'office ayant refusé de déférer à cette requête, Novel s'est plaint à l'autorité de surveillance en concluant à l'annulation des poursuites. Il estime que le motif retenu par le Tribunal fédéral pour justifier la poursuite en réalisation de gage - à savoir que la succession de dame Romieux n'était pas seule propriétaire des immeubles grevés - n'est plus opérant, dès l'instant où Henri Romieux, l'autre propriétaire commun, est décédé et où sa succession est également en voie de liquidation officielle.

Statuant le 22 mars 1938, l'Autorité genevoise de surveillance a rejeté la plainte.

C. - Par acte déposé en temps utile, le liquidateur Novel a déféré cette décision au Tribunal fédéral.

Considérant en droit:

La jurisprudence a admis, en raison de l'analogie qui existe entre la liquidation officielle d'une succession et la liquidation d'un patrimoine ensuite de faillite, qu'il ne peut y avoir de poursuites individuelles des créanciers successoraux relativement aux biens composant la succession lorsque

celle-ci est soumise à la liquidation officielle (article 206 LP; RO 47 III 11). Ce principe souffre une exception, en matière de liquidation officielle comme en matière de faillite (RO 62 III 147), lorsque les poursuites, bien qu'intéressant le failli ou la succession en qualité de débiteur personnel, tendent à la réalisation de biens

Seite: 51

qui ne font pas partie de la masse, soit parce que le débiteur ou le de cujus ne possédait aucun droit sur eux (cf. art. 89 al. 1 ORI), soit parce qu'il n'y était intéressé qu'en qualité de copropriétaire (RO 49 III 249) ou encore de propriétaire commun, ces deux dernières hypothèses devant être assimilées l'une à l'autre (RO 51 III 55). En ce sens, il a été jugé que même la faillite de tous les débiteurs personnels, copropriétaires des immeubles grevés, n'était pas un obstacle à la continuation de la poursuite en réalisation de gage (arrêt précité RO 49 III 249). En effet, chacune des masses en faillite ne comprend que la part de copropriété ou la part de liquidation qui compète à chaque débiteur; le créancier gagiste, dont le droit porte sur l'immeuble comme tel, ne peut donc être contraint à faire valoir ce droit seulement par la voie de la réalisation des parts de copropriété ou de liquidation, mais il faut lui reconnaître la faculté d'exiger d'être payé sur le produit de la vente de l'immeuble lui-même.

Ces considérations, qui s'appliquent en principe, dans les mêmes conditions, aux rapports entre plusieurs successions en liquidation officielle, sont pleinement fondées. Mais l'arrêt cité paraît lui-même réserver la possibilité pour les administrations des diverses masses de s'entendre entre elles en vue de procéder à la réalisation de l'immeuble; le Tribunal ne s'est cependant pas arrêté à cette éventualité, à cause de l'incertitude d'une pareille entente.

Dans la présente espèce, le liquidateur officiel étant le même pour les deux successions, il n'est même pas besoin d'une entente préalable. On ne conçoit guère que ce soient les parts de communauté et non les immeubles grevés eux-mêmes qui fassent l'objet de la liquidation. Dès lors, dans les circonstances du cas, le motif qui justifiait dans les espèces antérieures la continuation de la poursuite en réalisation de gage, n'existe pas. A vrai dire, il n'est pas absolument certain que la liquidation des deux successions soit assurée jusqu'à la fin par le même liquidateur. Cette éventualité est cependant d'autant plus

Seite: 52

probable que les deux communautés successorales sont formées des mêmes héritiers, les enfants des défunts, en sorte que l'on ne voit pas que des conflits d'intérêts puissent surgir. Une autre considération milite en faveur de l'annulation des poursuites. Lorsque plusieurs copropriétaires sont en faillite, la réalisation forcée, sous une forme ou sous une autre, apparaît inévitable et, comme aucune des administrations n'est appelée, par préférence à une autre, à procéder à la vente de l'immeuble lui-même, il faut nécessairement que la poursuite en réalisation de gage suive son cours. Il en est autrement lorsque les successions de plusieurs copropriétaires ou propriétaires communs sont déclarées en liquidation officielle; cette mesure tendant à éviter la réalisation forcée, le but visé ne serait pas atteint si l'immeuble commun devait néanmoins être réalisé dans les formes de la poursuite.

Si, de par l'introduction de la liquidation officielle et l'application par analogie de l'art. 206 LP, les créanciers se trouvent privés du droit de poursuivre en réalisation de leur gage dans les formes ordinaires et peuvent de ce fait éprouver un préjudice, ils conservent cependant la faculté, pour sauvegarder leurs intérêts, de recourir aux moyens de protection que leur réserve l'arrêt RO 41 III 10, à savoir la plainte à l'autorité compétente selon l'art. 595 CC et, le cas échéant, le recours de droit public, ainsi que, si la succession se révèle insolvable, la requête de faillite.

Par ces motifs, la Chambre des poursuites et des faillites du Tribunal fédéral

admet le recours, casse la décision attaquée et annule les poursuites dirigées contre les successions non partagées de feu dame Romieux-Bos et de feu Henri Romieux